22° Conformément au certificat de conformité émis pour l'établissement d'un lieu d'élimination de déchets solides en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard d'un site situé sur le lot 8 du Rang 8 du cadastre officiel du canton d'Auckland, la nouvelle municipalité peut continuer l'opération de ce site.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel de la Municipalité de la partie est du canton de Clifton et de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Auckland et de Clifton, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne sud du cadastre du canton de Ditton avec la ligne séparative des cadastres des cantons d'Auckland et d'Emberton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, ladite ligne séparative des cadastres; généralement vers le sud-ouest, la ligne frontière irrégulière Canada/Etats-Unis jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 17 des rangs 7 et 6 du cadastre du canton d'Auckland; vers l'ouest, la ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons d'Auckland et de Clifton, cette ligne traversant un chemin de fer, un chemin public (Saint-Malo-Saint-Isidore) et la rivière Clifton qu'elle rencontre; vers le sud, partie de cette dernière ligne séparative de cadastres jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Clifton et d'Auckland du cadastre du canton de Hereford, cette ligne traversant le chemin Bank, la route numéro 253 et le chemin du Lac qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Clifton et de Hereford jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 du cadastre du canton de Clifton; en référence à ce cadastre, vers le nord, partie de cette dernière ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 17 du rang 5, cette ligne prolongée à travers la rivière Ascot et la route numéro 206 qu'elle rencontre, en passant par le côté

ouest de l'emprise du chemin Robinson; vers l'ouest, la ligne séparative des lots 18 et 17 dans les rangs 5 et 6, cette ligne traversant le ruisseau Pope et un chemin public (chemin des 5° et 6° Rangs) qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 jusqu'à la ligne nord dudit cadastre, cette ligne traversant un chemin public (chemin de Martinville) et le Ruisseau de la Truite; enfin, vers l'est, successivement, partie de ladite ligne nord dudit cadastre et la ligne séparant le cadastre du canton d'Auckland des cadastres des cantons de Newport et de Ditton jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton.

Ministère des Ressources naturelles Service de l'arpentage Charlesbourg, le 3 novembre 1997

Préparée par: PIERRE LACROIX, arpenteur-géomètre

I - 37/1

29101

Gouvernement du Québec

Voir Erratum

Décret 1607-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Denis

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Denis a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Denis, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu».
- 2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).
- 4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.
- 5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Un tirage au sort détermine lequel des deux maires agit comme maire pour le premier mois du conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

- 6° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.
- 7° Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de un à six à compter de la première élection générale.
- 8° Pour la première et la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Denis et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Denis.
- 9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle

municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier où la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

- 10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.
- 11° Le surplus accumulé, le cas échéant, y compris les fonds de réserve, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé sont utilisés au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité
- 13° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, toutes les dépenses relatives au service des égouts demeurent à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout et sont remboursés au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle municipalité fixe annuellement.
- 14° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Denis, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

15° Un crédit de taxes est accordé sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Denis pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Ce crédit est de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIE DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Denis, dans la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Denis, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Richelieu avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Ours; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 437 du cadastre de la paroisse de Saint-Denis, cette ligne prolongée à travers la route numéro 133 et le chemin du Rang Amyot qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, généralement vers le sud, successivement, la ligne est des lots 437, 436, 435, 432, 431, 430, 429, 428, 424, 422, 421, 420 et 419, cette ligne traversant la rivière Amyot qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 476 jusqu'au sommet de l'angle est dudit lot, cette ligne traversant la rivière Amyot qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 476, 475, 477, 478 et 479; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 482 jusqu'au sommet de l'angle est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 482, 483, 484, 485, 488, 489, 490 et une partie de la ligne sud-est du lot 494 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 663; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 663, traversant le chemin du 4° rang des Grand Bois Est qu'elle rencontre et la ligne nord-est du lot 685, traversant le chemin du 5° rang Jalbert qu'elle rencontre; successivement vers le sud, vers le nord-ouest et vers le sud, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Denis du cadastre de la paroisse de La Présentation jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 602 du premier cadastre susdit, en suivant en partie le côté sud-ouest de l'emprise du chemin des Seize limitant au nord-est le lot 50 du cadastre de la paroisse de la Présentation, et prolongée à travers la route numéro 137 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 602 du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, vers le nord, le côté est de l'emprise du chemin du 4° rang des Grands Bois Ouest jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 585 et 587; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne séparative desdits lots; vers le sud-ouest, partie de la ligne nordouest du lot 587 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 588; successivement, vers le sud-est et le sud-ouest, les lignes nord-est et sud-est du lot 588; vers le nordouest, la ligne séparant les lots 588 et 586 du lot 592 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 589; vers le sud, la ligne est des lots 589, 590, 591, 283, 282 et 281; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des lots 279 et 594 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 279; vers le sud, la ligne est des lots 279 et 278; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des lots 278 et 596 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 277; vers le sud, la ligne séparative des lots 277 et 596; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles, prolongée à travers le chemin du Rang Amyot Ouest et la rivière Amyot qu'elle rencontre, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, en passant au sud-est de l'île numéro 313 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine et au nord-ouest de l'île numéro 728 du cadastre de la paroisse de Saint-Denis jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles Service de l'arpentage Charlesbourg, le 10 novembre 1997

Préparée par: PIERRE LACROIX, arpenteur-géomètre

D-127/1

29102

Gouvernement du Québec

Décret 1610-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Ferme-Neuve et de la Paroisse de Ferme-Neuve, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Ferme-Neuve».
- 2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 31 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).
- 4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.
- 5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancien Village de Ferme-Neuve agit comme maire du conseil provisoire pour la première période de deux mois, le maire de l'ancienne Paroisse de Ferme-Neuve pour la seconde période de deux mois et par la suite, il y a alternance à tous les mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.